



# aide à la modernisation des diffuseurs

Pour soutenir la modernisation du réseau de vente de la presse écrite, l'État a créé un dispositif d'**aide à la modernisation des diffuseurs**, en concertation étroite avec l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP). Instituée par l'article 134 de la loi de finances rectificative pour 2004, l'aide à la modernisation est une subvention directe, accordée sous certaines conditions aux diffuseurs qui souhaitent rénover leur espace de vente ou optimiser leur gestion des produits de presse.

À partir du 27 décembre 2005, **deux types de projets** de modernisation distincts sont éligibles au bénéfice de l'aide :

- d'une part, les projets de **modernisation de l'espace de vente** (mobiliers et équipements directement liés à la présentation de la presse) ;
- d'autre part, les projets de **modernisation informatique** (matériels et logiciels adaptés à la gestion des produits de presse).

## Les conditions à remplir pour accéder à l'aide

Sont éligibles à l'aide :

1° Les **exploitants de kiosque à journaux** ;

2° Les diffuseurs communément dénommés **diffuseurs de presse spécialistes en petite superficie** :

- disposant d'une **surface totale de vente de 30 m<sup>2</sup> au plus** ;
- consacrant au moins **50 mètres linéaires développés** à la vente de la presse ;
- réalisant un **chiffre d'affaires** annuel relatif à l'activité de vente de la presse d'au moins **90 000 euros** ;

### 3° Les autres diffuseurs de presse :

- **exposant en vitrine**, lorsqu'ils en disposent, **la presse tant quotidienne que magazine**, en assurant une rotation régulière des titres ;
- assurant **l'ouverture du point de vente** :
  - soit six jours par semaine dont obligatoirement le dimanche matin ;
  - soit six jours par semaine en respectant l'un des horaires suivants : ouverture au plus tard à 6 heures 30, sans interruption entre 12 heures et 14 heures, jusqu'à 19 heures 30 ;
  - soit six jours par semaine, à raison de neuf heures par jour ;
- ayant suivi un **stage de formation** adapté à l'exercice de l'activité de diffuseur de presse ou à défaut, s'étant engagés à suivre un tel stage dans un délai de douze mois ;
- consacrant à l'exposition de la presse une **part importante du linéaire mural** (cf. tableau ci-après) ;

Superficie du magasin	Part du linéaire mural au sol consacrée à la presse
Jusqu'à 20 m <sup>2</sup>	45 %
> 20 m <sup>2</sup> et jusqu'à 40 m <sup>2</sup>	40 %
> 40 m <sup>2</sup> et jusqu'à 60 m <sup>2</sup>	35 %
> 60 m <sup>2</sup> et jusqu'à 100 m <sup>2</sup>	30 %
> 100 m <sup>2</sup>	25 %

- Disposant d'un linéaire mural presse de **4 mètres au sol minimum** ;
- Possédant une **enseigne presse** en façade du magasin, sous réserve des réglementations applicables.

Ces conditions devront être satisfaites par les diffuseurs de presse au plus tard au terme de la réalisation de leur projet de modernisation.

Un même diffuseur de presse ne peut prétendre qu'à **une seule subvention pour un projet de modernisation de l'espace de vente**.

Un diffuseur de presse ayant déjà bénéficié d'une **subvention pour un projet de modernisation informatique** ne peut bénéficier pour le même motif d'une **nouvelle aide** :

- **qu'à échéance d'un délai de quatre ans** à compter de la précédente décision d'attribution de subvention ;
- que si le projet présenté **ne consiste pas en un simple renouvellement du matériel**.

## Les dépenses prises en compte et le calcul de la subvention

- **Pour les projets de modernisation de l'espace de vente**, sont prises en considération, sur la base de leur montant hors taxe, les dépenses relatives à l'acquisition, la livraison et l'installation des **équipements** suivants, dans la mesure où ils sont **directement liés à la présentation de la presse** :
  - enseigne presse
  - mobilier de vitrine (présentoirs, panneaux, gradins, etc.)
  - linéaire ou élément mural
  - table, îlot ou élément central
  - comptoir de caisse (retenu dans la limite de 30 % de sa valeur hors taxe)
  - mobilier dédié à la présentation des quotidiens (tourniquets, échelles murales, etc.)
  - éclairage du linéaire et accessoires divers (chevalets, tablettes, mises en avant, signalétique, etc.)
  
- **Pour les projets de modernisation informatique**, sont prises en considération, sur la base de leur montant hors taxe, les dépenses relatives à l'acquisition, à l'installation et/ou à la mise en service de **matériels informatiques et/ou de logiciels** adaptés à la gestion des produits de presse, et permettant d'assurer au moins l'une des **fonctionnalités suivantes** :
  - scan des ventes de presse
  - suivi des livraisons, des invendus et de la démarque
  - téléchargement et édition des bordereaux de livraison et d'invendus
  - communication avec le dépositaire
  - remontée du fichier des ventes vers les sociétés de messageries concernées

Les dépenses relatives **aux logiciels, aux caisses, à la formation et à l'installation du matériel** qui ne relèvent **pas uniquement de l'activité de vente de la presse** ne sont retenues comme éligibles qu'à hauteur de **75%**.

- **Pour chaque type de projet**, les dépenses doivent, pour ouvrir droit à subvention, représenter **au minimum un montant total de 3 500 € hors taxe. La subvention représente 40 % du montant total hors taxe des dépenses prises en compte, avec un plafond fixé respectivement à 5 600 € pour les projets de modernisation de l'espace de vente et à 4 500 € pour les projets de modernisation informatique.**

## Modalités pratiques de la demande d'aide

Le dossier de demande de subvention doit inclure :

- le **formulaire de demande de subvention** correspondant au type de projet de modernisation envisagé, dûment complété et signé par le demandeur en page 2 :
  - soit le **formulaire « Modernisation de l'espace de vente »**
  - soit le **formulaire « Modernisation informatique »**
- le **formulaire d'adhésion aux conditions générales** de l'aide, daté et signé en page 5 ;
- les autres **pièces à joindre** dont la liste figure sur le formulaire de demande de subvention (page 4).

Le dossier de demande de subvention ainsi constitué doit être adressé à l'organisme gestionnaire de l'aide (dont l'adresse figure sur le formulaire de demande de subvention en page 4), par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Le demandeur ne pourra faire démarrer les travaux de modernisation pour lesquels il sollicite une subvention que lorsque son dossier de demande aura été déclaré complet.**

## L'attribution et le paiement de la subvention

La décision d'attribution de la subvention est prise par le ministre de la culture et de la communication (directeur du développement des médias), après instruction du dossier par l'organisme gestionnaire de l'aide.

**Le diffuseur à qui une subvention a été accordée dispose d'un délai d'un an pour faire réaliser les travaux de modernisation subventionnés.**

Le montant définitif de la subvention est établi au vu des justificatifs que le demandeur adresse à l'organisme gestionnaire, **lorsque le projet de modernisation est entièrement réalisé**. En tout état de cause, ce montant définitif ne pourra dépasser celui de la subvention initialement accordée.

La subvention fait l'objet d'un paiement unique.

Pour plus de renseignements

Tout complément d'information peut être obtenu auprès de l'**organisme gestionnaire** de l'aide, dont les coordonnées sont les suivantes :

Aide à la modernisation des diffuseurs  
DELOITTE  
185, avenue Charles de Gaulle  
92 524 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

Mèl : [FRDiffuseurs@deloitte.fr](mailto:FRDiffuseurs@deloitte.fr)  
Tél. : 01.40.88.43.94